

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes, M. Pierre LARREY ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 :

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2025-08-22-00001 du 22 août 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/SEE/0160 du 11 septembre 2025 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 plaçant le département du Morbihan en situation de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 de limitation des prélèvements d'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2025 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau dans le département au 11 septembre 2025 fournies par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant les différents seuils de niveau de sécheresse rattachés au sept station hydrométriques suivis et aux règles de gestion des niveaux de sécheresse définis aux articles 4 et 6 et à l'annexe n°2 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28 juillet 2023 ;

Considérant que le secteur de l'Aff dans le département du Morbihan sera placé en alerte prochainement;

Considérant que le secteur Vilaine, comprenant le secteur de la Chère, dans le département de la Loire-Atlantique sont placés en alerte ;

Considérant qu'il convient d'assurer une cohérence interdépartementale de gestion des niveaux de sécheresse sur les bassins versant de l'Aff et de la Chère à travers le passage au niveau de sécheresse « alerte » des secteurs interdépartementaux 6 (Aff) et 7 (Chère);

Considérant qu'en application de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine susmentionné, il convient de repasser les autres secteurs en vigilance ;

Considérant le niveau des barrages de la Chèze, de Mireloup, Beaufort, Bois-Joli, Cantache, Haute-Vilaine et Valière au début de la semaine N°37;

Considérant les courbes d'alerte rattachées au barrage de Beaufort-Mireloup, de la Chèze et de Valière-Cantache-Haute-Vilaine de l'annexe n°2 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28 juillet 2023 ;

Considérant que le niveau des barrages est au-dessus des courbes d'alerte de la Chèze et de Valière-Cantache-Haute-Vilaine ;

Considérant la situation décrite par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) lors du comité de gestion de la ressource en eau du 12 septembre 2025, notamment la capacité des infrastructures de production;

Considérant qu'il convient en conséquence de maintenir le secteur « eau potable » « Bassins côtiers » en alerte et de repasser le secteur « Vilaine - Couesnon » en vigilance sécheresse ; **Considérant** les résultats de la campagne ONDE de l'Office français de la biodiversité du 8 septembre

2025 ;

Considérant les prévisions de Météo France sur la pluviométrie des semaines à venir ;

Considérant que les mesures de restriction prises en fonction des différents niveaux de sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite;

Considérant que débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er: déclaration des niveaux de sécheresse en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux de gestion en fonction des différents secteurs « milieux aquatiques » (annexe 1) et « eau potable » (annexe 2) :

Secteurs « milieux aquatiques »	Niveau de gestion sécheresse	
1 – Bassins côtiers	Alerte	
2 – Couesnon	Vigilance	
3 – Vilaine Nord – Meu	Vigilance	
4 – Vilaine amont de Rennes	Vigilance	
5 – Vilaine rive gauche (Seiche – Semnon)	Vigilance	
6 – Aff	Alerte	
7 – Chère	Alerte	
Secteurs « eau potable »	Niveau de gestion sécheresse	
A – Bassins côtiers	Alerte	
B – Vilaine – Couesnon	Vigilance	

Article 2: champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements, ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, font l'objet des mesures de vigilance, restriction ou interdiction visées en annexe 3 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Pour les secteurs « milieux aquatique » en vigilance seule la mesure suivante s'applique : Interdiction de manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau »;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau »;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes aux mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume <u>maximum stockable en période hivernale</u>.

Article 3: mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage (véhicule roulant ou flottant), le présent arrêté de restriction et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°4 du présent arrêté et mis à jour dans les 24 h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.

Article 4: respect du débit réservé

Il est interdit de prélever de l'eau dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : http://www.hydrologie-bretagne.fr/

Article 5 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2025.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6: abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2025-07-31-00006 du 31 juillet 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7: suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 8 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contention devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9: exécutions

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le

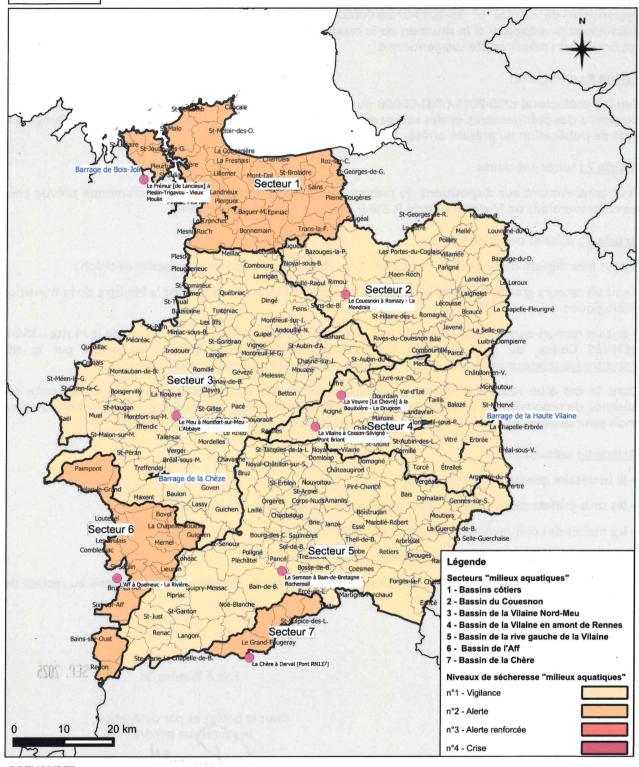
1 7 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation, le sécrétaire général,

Pierre LARREY



Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



DDTM35/SEB

Sources: Admin express @IGN, SMG 35,

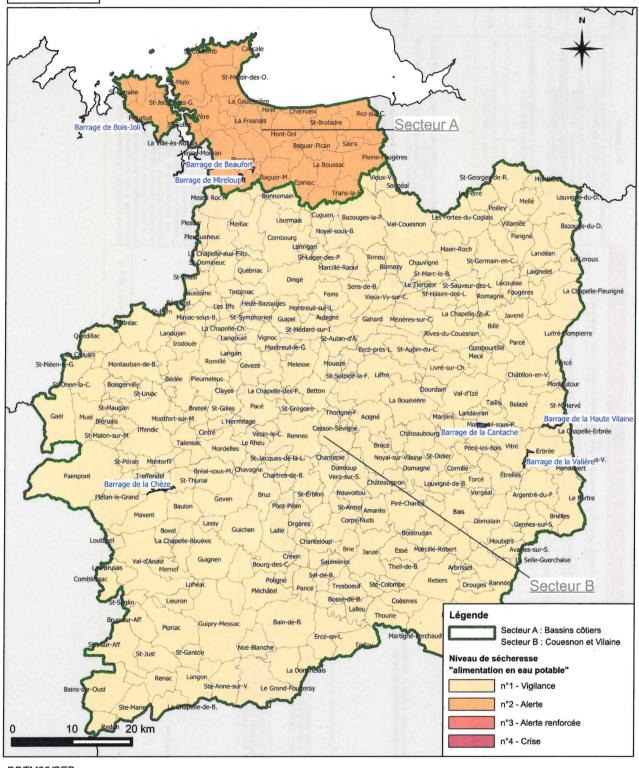
SANDRE

Créée le : 12/09/2025

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources: Admin express @IGN, SMG 35,

SANDRE

Créée le : 12/09/2025

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des Annexe n'3 – mesures de restriction ou d'interdiction (MA: milieux aquatiques / AEP: Alimentation en eau potable / AUIKES: eaux eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)

Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable. Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable. Interdit
rettoyage utilisé i engins agricole et ensilage) ou lis s dout dans les un suivi bi-mensu sées. es volumes d'eau
es, te nettoyage utilisé te nettoyage utilisé re ; engins agricole ns et ensilage) ou lif et les volumes d'ea, un auvir branensu mis à jour dans les re un suvir branensu tilisées.
stes, de nettoyage utilisé aire): engins agricole ons et ensilage) ou lit se et les volumes d'ea. se t les volumes d'ea. set les volumes d'ea. et les volumes d'ea.
stes, de nettoyage utilitsé aire): engins agricole ons et ensilage) ou lit s et les volumes d'eau en de chaque mont en us jour dans les ure un suivi bi-mensu rutilisées. et les volumes d'eau
istes, e de nettoyage utilisé ende nettoyage utilisé sons et ensilage) ou lif eet les volumes d'eau ert les volumes d'eau utilisées. utilisées. eet les volumes d'eau liée of les volumes d'eau liée of les volumes d'eau liée of les volumes d'eau
istes, a de nettoyage utilisé tare): engins agricole sons et ensliage) ou lié e et les volumes d'eau eau de chaque monra eau de chaque monra eau de chaque monra eu de na jour dans les sure un suivi bi-mersu utilisées. I utilisées. e et les volumes d'eau ité doit aussi être affici
taire): engins agricole sons et ensilage) ou lié sons et ensilage) ou lié et les volumes d'eau eau de chaque monne et mis à jour dans les sure un suivi bi-mensu utilisées. Le les volumes d'eau et les volumes d'eau et de die susi être affici et doit aussi être affici suel des volumes toits et et en en sui et et et et et en et
ge et les volumes d'eau veau de chaque monns veau de chaque monns ce et mis a jour dans les ssure un suivi bi-mensu uu utilisées. ge et les volumes d'eau été doit aussi être affici nsuel des volumes tola
age et les volumes d'eau rrêté doit aussi être affict nensuel des volumes tois
lage et les volumes d'eau arrêté doit aussi être affich nensuel des volumes tots
consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.
Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.

'n	Thématique	Mesures	Alerte	Dérogations	ses	П	ပ	4
	·	,	Interdit, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.		WA G	-		
			Interdit de 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'intigation.	-10	AUTRES			
0	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus fard le 31 mars de l'année suivant une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de cas demières pour réponder à une diminution des préèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, à la conversion de la flore permettant d'installer des cultivars de gazon répondants au manque d'sau, à l'utilisation de matériels d'imigation modernes et d'outits d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.	Voir les conditions de l'aricle 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AUTRES	×	×	
=	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrété cadre sécheresse d'Ille-et-Vlaine du 2807/2023 MB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est compétée par : les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, localisation des terrains concernés; - les caractéristiques d'arrosage; dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de le chartier de la concernation et la concernation et le concernations vient à réduire la concernations de la concernation d	MA+AEP	×	×	
			Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») , Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Tur joint actions vasar a troute la consummation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	AUTRES			
27	Arosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbusiffs, y compris en pot et en cimetière	Interdit de 8h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'ille et-Vialaire du 28/07/2003. En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée per l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'argrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche. L'adaptation en situation de canicule et forte challeur, au éliments justifiant la participation des espaces verts d'enfinitées à la diminution des effets des lots de chaleur rubains.	MA+AEP	× ×	×	×
	,		Interdit de 8h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AUTRES			
55	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisaleurs (publiques et et dans les établissements recevant du public)	Interdit	Voir les conditions de l'atriche 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'ille-et-Viaine du 28/07/2023. d'ille-et-Viaine du 28/07/2023. Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les flots de chaleur urbain ou les canicules.	AEP	×	×	
4	Divers	Fonctionnement des douches de plage	interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP	-	×	
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleinet-terre non équipées d'un système de goulte-à-goutte ou de micro-aspersion	Interdit de 10h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'IIIe-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AUTRES	×		
91	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assanissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	autorisé	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	×	· ×	

°	Thématique	Mesures	Alarte	O. Carried and C.	Ressources	-	\vdash	
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage Hors piscines à usade médical, bains à remous	uf: re eau des piscines et des baignades artificielles s réserve que le chantier ait débuté avant la mise tions d'usage, ur raisons sanitaires.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	en eau	u ;	: ٠ د	(
		de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	La vario galviera de palgnade est observée et qu'elle ne qu'alle de l'eau de balgnade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MATAET	<	<	
			Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.					
8	Piscine	Vidange et remplissage des pisches familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	×		
9			réduction du prélèvement deau de 5 %	Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure: 1º les installations nécessaires aux activités visées au 1º de 1º article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à Fensemble des installations classées pour la protection de renvironnement:	-		377 3	
				Z Les exploitants des établissements ayant réduir leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018				
Ę	o co	Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au tire ICPE et soumises à autorisation, enregistrement et soumises à autorisation, enregistrement		** Les exploitants des elablissements utilisant au moins 20 ** deux retuilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur; ** Les exploitants des élablissements nouvellement		3		
<u>.</u>	3	ou overlande. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29)		autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; \$^{2}\$ les LOEE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³an et les ICPE soumise à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5	MA+AEP	×		
				aris portant sur leur procede et sur la base duquel un plan d'actions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des	в			
4			Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enrégistrement	objectifs of refluction de prélèvement d'aau, des détaps de réalisation des actions identifiées, des points détapses périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus.				
50	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes ndustrie, maraichage diversifie, plantes aromatiques, proficulture, vergens, petits vergens) y compris commerces de plantes	Interdit de 11h à 18h sauf si : - imgation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'imgation telles que les sondes capactives d'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrèté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES	-	^	×
		(jardineries, pépiniéristes)	Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.					
12	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences	réduction volontaire des consommations	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse	MA+AEP			>
	J	sous tunnel et en pépinière		d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP+ AUTRES		3/	<
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit de 10h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse	MA+AEP			
			Interdit de 10h à 20h	d'IIIe-et-Vilaine du 28/07/2023	AUTRES			×
			Autorisé		MA+AEP	\vdash	Ĺ	×
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	L'éleveur est invité à aventir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des inféressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA + AUTRES	-	10/1/3	\$

1000	_	T	wos	1		
C	×	×	×	×	×	×
ш		×	× ×	×	× × ×	× × ×
O.	-	-			×	
Ressources		AEP	MA+AEP	AEP	MA	MA+AEP
Dérogations	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vijaine du 28/07/2023	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 2807/2023
Alerte	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf nécessité de service	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.	Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible retufilisée ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Autorisé	Interdit
Mesures	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteat (Service public de Défense Extérieure Contre les incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Almentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	autres usages non cités
Thématique	Sécurité	Sécurité	Sécurité	Divers	Divers	Divers
°=	24	25	56	27	28	58

Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la samté publique) ; piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à étre utilisées chars un cade armillal, par le propriétaire ou tocataire, as famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les banne ast inferiure st inferiur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. Ξ

Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de fARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de feau des bassins (valeur minimale de 30/J/baigneur) et a vidange du n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafrafchissement supplémentaires à la population. [2]

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

MA : milleux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou légende « Ressources en eau » :

AEP: Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES: caux pluviales à patir de surfaces imperméablisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaits aux obligations régulementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des résources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1* novembre et le 31 mars; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».





Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en

ALERTE SÉCHERESSE

pour l'eau potable et les eaux brutes à partir du 12/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et interdictions d'usages de l'eau potable et des eaux brutes, rendez-vous sur VigiEau.fr





Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est autorisé uniquement en station de lavage professionnelle via :



des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé

par cycle de lavage : litres



 des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :



Volume d'eau consommé

par cycle de lavage : litres - % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour*: 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)
** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs
(industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : https://vigieau.gouv.fr/ https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr





Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en

ALERTE SÉCHERESSE

pour l'eau potable à partir du 12/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et interdictions d'usages de l'eau potable et des eaux brutes, rendez-vous sur VigiEau.fr





Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est autorisé uniquement en station de lavage professionnelle via :



- des pistes de lavage à haute pression :
- Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres



- des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :
- Volume d'eau consommé
 par cycle de lavage : litres % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

Pour en savoir + : https://vigieau.gouv.fr/ https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr

^{**} La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).